

Décisions de la CNACG de la LNH en vue de la saison 2025/2026

COMMUNIQUÉ DE PRESSE – Mardi 17 juin 2025

À l'issue de sa réunion en date du 11 juin 2025, la Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) de la Ligue Nationale de Handball a décidé :

- d'autoriser l'ensemble des clubs suivants au titre de la saison 2025/2026 :
 - o **les 16 clubs sportivement qualifiés en Liqui Moly StarLigue (1ère division)** à savoir Aix en Provence, Cesson-Rennes, Chambéry, Chartres, Dijon, Dunkerque, Istres, Limoges, Montpellier, Nantes, Nîmes, Paris Saint-Germain, Saint-Raphaël, Sélestat, Toulouse et Tremblay ;
 - o **13 des 16 clubs sportivement qualifiés en ProLigue (2nde division)** : Besançon, Caen, Cherbourg, Cournon, Créteil, Frontignan, Ivry, Massy, Pau-Billère, Pontault-Combault, Saran, Sarrebourg et Valence.

Il est cependant précisé que ces clubs ne pourront participer aux compétitions organisées par la LNH qu'après reconnaissance, par le Comité Directeur de la LNH, du statut professionnel, accordé dans le courant du mois de juillet après vérification du respect de critères juridiques, administratifs, sportifs et médicaux propres à chaque division.

- de ne pas autoriser le club de Nancy ainsi que les deux clubs accédants de N1 Masculine, Dreux-Vernouillet et Saintes, à participer au championnat de ProLigue (2nde division) au titre de la saison 2025/2026 compte tenu du non-respect par ces clubs des critères requis par les règlements de la LNH pour évoluer dans ce championnat.

Le club de Dreux-Vernouillet avait de lui-même informé la CNACG, dans le courant du mois de mai 2025, qu'il n'était pas en capacité de justifier du respect de ces critères.

S'agissant des clubs de Nancy et Saintes, la CNACG – au vu des éléments qui lui ont été présentés – a estimé que la situation financière globale de chaque groupement sportif n'était pas compatible avec les contraintes économiques et l'équité sportive du championnat de ProLigue. La CNACG a, de plus, estimé que le club de Saintes ne justifiait pas du minimum de 1 100 000 € de ressources requis.

Ces clubs ont la possibilité d'interjeter appel de la décision de la CNACG, dans les 7 jours suivant sa notification, devant le jury d'appel de la Fédération Française de Handball et/ou de saisir le Comité National Olympique et Sportif Français, aux fins de conciliation.

Contact Presse – Ligue Nationale de Handball

Victor BOILLAUD – 01 78 09 97 91 – v.boillaud@lnh.fr